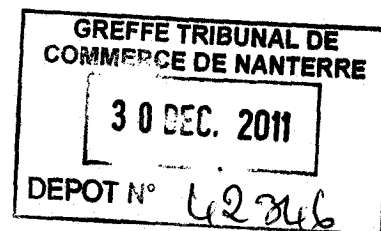


6JG
Société par actions simplifiée
6 rue Jules Guesde
92130 ISSY LES MOULINEAUX
SIREN n° 512 520 941
RCS de NANTERRE



093422

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille onze et le dix neuf décembre à 10 heures 30, les associés de la SAS « 6JG », au capital de 15.000,00 euros, se sont réunis au siège social de la société à ISSY LES MOULINEAUX, 6, rue Jules Guesde, Bâtiment B, 5ème étage, Appartement 51, en assemblée générale, sur convocation verbale du président, Monsieur Jean Paul GUILLOT, ainsi accepté par l'ensemble des associés, aujourd'hui présents, qui signeront le présent procès-verbal en fin de séance.

Le présent procès-verbal comporte notamment :

- le texte de chaque délibération
- le résultat de chaque vote

1°) Rappel de l'ordre du jour

- rectification de la liste des souscripteurs initiaux annexée aux statuts constitutifs à l'effet de constater les numéros des actions reçues par chacun des associés en contrepartie de son apport initial, et de supprimer le nom de Madame Françoise DULAHEY, épouse de Monsieur Jean Paul GUILLOT, qui y apparaît (sans attribution d'actions à son nom) alors qu'elle ne devrait pas y être mentionnée dans la mesure où elle n'a pas la qualité d'associé, seul Monsieur Jean Paul GUILLOT étant intervenu à l'acte de constitution de la société en qualité de souscripteur
- modification des statuts, et plus particulièrement de l'article 16 (Droits et obligations attachés aux actions) et de l'article 24 (Affectation des résultats), à l'effet de répartir les droits et pouvoirs des associés dans le cas d'actions démembrées, notamment les conditions d'exercice du droit de vote
- pouvoirs à donner au président à l'effet d'intervenir, en sa dite qualité, à l'acte de donation-partage, par Monsieur Jean Paul GUILLOT et Madame Françoise DULAHEY, son épouse, au profit de leurs trois enfants, Bertrand GUILLOT, Anne-Claire GUILLOT et Pierre GUILLOT, portant sur les actions de la société "6JG" que Monsieur Jean Paul GUILLOT détient, à l'effet de dispenser de la signification de l'acte à la société telle que prévue par l'article 1690 du Code civil et de confirmer l'acte néanmoins opposable à cette dernière
- pouvoirs à donner au porteur d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités d'usage auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent

2°) Feuille de présence

Les actionnaires présents et/ou représentés ont signé la feuille de présence.

Il est constaté que :

- Monsieur Jean Paul GUILLOT, titulaire de 780 actions, est présent
- Monsieur Bertrand GUILLOT, titulaire de 240 actions, est présent
- Madame Anne-Claire D'APOLITO-GUILLOT, titulaire de 240 actions, est présente
- Monsieur Pierre GUILLOT, titulaire de 240 actions, est présent

76
76 ALD 524

Total des actions présentes et/ou représentées : 1.500 actions formant la totalité du capital social.

En conséquence, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

3°) Élection du bureau de l'assemblée

A été élu à la majorité des voix en tant que Président de l'assemblée, Monsieur Jean Paul GUILLOT

Ont été élus à la majorité des voix en tant que scrutateur et secrétaire, Monsieur Bertrand GUILLOT et Madame Anne-Claire D'APOLITO-GUILLOT

Les membres du bureau constatent que, d'après la feuille de présence, les associés présents ou représentés (voir liste sus-indiquée) totalisent un nombre de voix suffisant pour que l'assemblée puisse délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur Jean Paul GUILLOT, Président, déclare la séance ouverte.

4°) Résumé des débats

- il est entendu qu'il est préférable qu'un numéro soit attribué à chaque action et que ce n'est que par suite d'une erreur matérielle que la liste des souscripteurs annexée aux statuts constitutifs n'indique pas les numéros des actions reçues par chacun des associés en contrepartie de son apport initial; en conséquence, les statuts seront rectifiés sur ce point
- de même, ce n'est que par suite d'une erreur matérielle que le nom de Madame Françoise GUILLOT-DULAEY figure sur la liste des souscripteurs alors qu'elle n'est pas intervenue à l'acte constitutif; à ce propos, il est d'ailleurs rappelé qu'elle n'a réalisé aucun apport et n'a en conséquence reçu aucune action en contrepartie
- les statuts constitutifs ne prévoyant pas la répartition des pouvoirs et droits des associés, et notamment du droit de vote, entre nu-propriétaire et usufruitier en cas de démembrement de propriété des actions de la société "6JG", et un projet de donation-partage portant sur la seule nue-propriété des actions détenues par Monsieur Jean Paul GUILLOT ayant été présenté, il y a lieu de compléter les statuts. En conséquence, l'article 16 relatif aux droits et actions attachés aux actions ainsi que l'article 24 relatif à l'affectation des résultats seront complétés.
- l'ensemble des associés ayant connaissance de l'ensemble des dispositions du projet de donation-partage portant sur les actions détenues par Monsieur Jean Paul GUILLOT dans la société, il est convenu que tous pouvoirs lui seront donnés à l'effet d'intervenir audit acte, au nom de la société, à l'effet de dispenser de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil et de confirmer ledit acte néanmoins opposable à la société
- il y a lieu de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités d'usage auprès du Tribunal de Commerce compétent

RG
ALD
DL
RV

5°) Adoption des résolutions

Résolution numéro 1

La liste des souscripteurs annexée aux statuts constitutifs de la société en date du 30 avril 2009 sera complétée à l'effet de constater les numéros des actions reçues par chacun des associés en contrepartie de son apport initial et le nom de Madame Françoise GUILLOT-DULAHEY y sera supprimé. Ainsi, le tableau récapitulatif des souscripteurs initiaux sera désormais présenté de la manière suivante :

N°	Actionnaires	Apports	Nombre d'actions
1	M. Jean Paul GUILLOT	7.800,00 €	780 actions numérotées de 1 à 780
2	M. Bertrand GUILLOT	2.400,00 €	240 actions numérotées de 781 à 1020
3	Mme Anne-Claire D'APOLITO-GUILLOT	2.400,00 €	240 actions numérotées de 1021 à 1260
4	M. Pierre GUILLOT	2.400,00 €	240 actions numérotées de 1261 à 1500
Total		15.000,00 €	1.500 actions

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Résolution numéro 2

L'article 16 des statuts : "Droits et obligations attachés aux actions" sera complété de la manière suivante :

"Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires comme extraordinaires, à l'exception des décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée ou réduction de la durée de la société,
- fusion de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation des engagements d'un associé,
- transformation de la société en société en nom collectif, société en commandite simple ou par actions, société civile,
- répartition du boni de liquidation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le droit de vote attaché aux actions démembrées devra être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire pour la modification des stipulations relatives à la répartition des droits entre usufruitier et nu-propriétaire.

A cet égard, si l'usufruitier et le nu-propriétaire n'expriment pas un vote identique, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société et à l'usufruitier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat

FG
AL

tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par le président et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

En tout état de cause, le nu-propriétaire aura le droit de participer à toute assemblée générale."

L'article 24 des statuts : "Affectation des résultats" sera complété de la manière suivante :

"En cas de démembrement des actions, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé.

Ils peuvent, sauf abus du droit de jouissance et dans la limite de l'intérêt social répartir entre eux, à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau. Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'immobilisations, reste normalement à la disposition des nus-propriétaires.

Cependant, à l'effet de préserver à l'usufruitier son droit de reporter son droit sur les sommes distribuées, il est convenu que seuls les usufruitiers auront le droit de vote ainsi qu'il est dit ci-dessus pour toute décision d'approbation des comptes et d'affectation du résultat.

La distribution des sommes représentatives d'un bénéfice exceptionnel donnera lieu à quasi-usufruit sur les sommes distribuées, ou à un partage des sommes entre les usufruitiers et nus-propriétaires des actions."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Résolution numéro 3

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean Paul GUILLOT à l'effet d'intervenir à l'acte de donation-partage qui sera consenti par son épouse, Madame Françoise GUILLOT-DULAEY, et lui-même, au profit de leurs trois enfants, et portant sur la nue-propriété des actions dont il est titulaire dans la société "6JG", à l'effet de dispenser des formalités de signification prévues par l'article 1690 du Code civil et de confirmer l'acte néanmoins opposable à la société

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Résolution numéro 4

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne prenant la parole, Monsieur le Président lève la séance.

